

déterminant le périmètre de mise en valeur de ATTOGON et fixant la consistance des travaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;

VU le Décret n°147/PR du 16 Mai 1967, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n°215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU la Loi n°61-26 du 10 Août 1961, relative à la définition et aux modalités de mise en valeur des périmètres d'aménagement rural et l'Ordonnance n°60/PR/MDRC. du 28 Décembre 1966, qui l'a modifiée;

VU la Loi n°61-27 du 10 Août 1961, portant statut de la Coopération Agricole, modifiée par l'Ordonnance n°61/PR/MDRC. du 28 Décembre 1966;

VU le Décret n°110/PC/MFAEP du 4 Juillet 1964, portant création d'un Fonds de Renouveau, d'Extension et d'Entretien des palmeraies;

SUR le rapport du Ministre du Développement Rural et de la Coopération

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er. - En vue de participer à la mise en valeur du Département de l'Atlantique, il est créé un périmètre dit "d'aménagement rural" de ATTOGON (S/Préfecture d'Allada), d'une contenance approximative de 1.600 hectares répartis géographiquement ainsi qu'il est indiqué sur la carte annexée à l'original du présent décret.

Article 2. - Le programme de mise en valeur du périmètre comporte :

- la plantation de 700 hectares de palmeraie sélectionnée, à la densité de 143 arbres/hectare,
- la création de pistes de desserte internes, d'une emprise de 12 mètres,
- la création d'un bloc de cultures vivrières de 650 hectares
- la création de 125 hectares de pâturage
- la création d'une zone d'extension du village.

Ce périmètre et ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

Article 3. - La Société Nationale pour le Développement Rural du Dahomey assure la direction générale des travaux de mise en valeur du périmètre défini aux articles 1 et 2 ci-dessus, notamment l'établissement du cadastre. Elle est chargée de l'organisation de la Coopération d'Aménagement Rural du périmètre de mise en valeur agricole de ATTOGON dont la création fera l'objet d'un arrêté du Ministre du Développement Rural et de la Coopération. Elle en assurera la tutelle dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il sera procédé à l'établissement du cadastre du périmètre. en

Article 4.- Il sera procédé d'office au remembrement des terres, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la Loi 61-26 du 10 Août 1961.

Toutes les terres du périmètre appartiennent à la même classe.

Article 5.- Les zones bâties constituant les hameaux seront nettement indiquées sur l'état des lieux. Il sera prévu éventuellement leur extension ou leur regroupement dans le plan cadastral définitif après remembrement.

Article 6.- Le montant des frais d'établissement du cadastre sera couvert par une subvention de l'Etat.

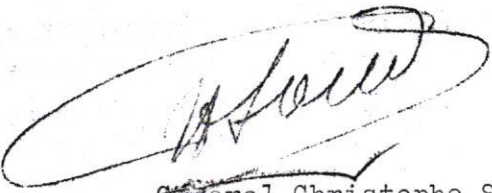
Article 7.- Un décret ultérieur déterminera le montant des investissements agricoles remboursables au Fonds de Renouveau, d'Extension et d'Entretien des palmeraies par la Coopérative d'Aménagement Rural prévue à l'article 3 ci-dessus.

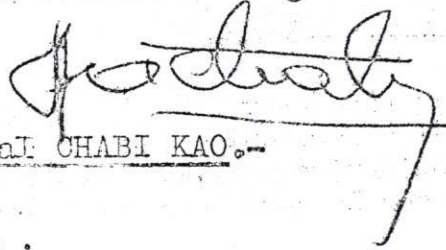
Article 8.- Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 31 août 1967

Par le Président de la République,

Le Ministre du Développement Rural
et de la Coopération Absent,
Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et du Tourisme Chargé de l'Intérim,


General Christophe SOGLO


Pascal CHABI KAO.-

AMPLIATIONS :

PR 4 - MDRC 8 - MFAE 4 -
DDR 2 - SNDR 4 - Ministères 7
DGF 4 - Trésor 4 - SGG 4 - CS 6 -
IAA 1 - DGAJL 2 - JORD 1 -